

RÈGLEMENT 43-2003, VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT 11-99 QUI A POUR OBJET DE DÉFINIR LE COLPORTAGE, L'ÉMISSION DES PERMIS, LES HEURES PERMISES POUR LE COLPORTAGE AINSI QU'IMPOSER LES AMENDES AUX CONTREVENANTS

ATTENDU QU'en vertu de la nouvelle entente relative à la fourniture du service de police par la Sûreté du Québec sur le territoire de la MRC, une refonte et une harmonisation complète de la réglementation municipale est nécessaire;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par Daniel Rochefort, conseiller, à la séance régulière du 8 septembre 2003;

EN CONSÉQUENCE,

Il est édicté et ordonné comme suit, savoir :

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Colporter : sans en avoir été requis, solliciter une personne à son domicile ou à sa place d'affaires afin de vendre une marchandise ou d'offrir un service ou de solliciter un don.

Officier chargé de l'application : l'officier municipal et, le cas échéant, les agents de la paix sont responsables de l'application du présent règlement et sont autorisés à émettre des constats d'infraction.

ARTICLE 2 PERMIS

(Agent de la paix)

Il est interdit de colporter ou de faire colporter sans un permis.

ARTICLE 3 PERMIS POUR COMMERCE VENU DE L'EXTÉRIEUR

(Agent de la paix)

Il est interdit à toute personne résidant en dehors du territoire de la municipalité et n'y ayant pas d'établissement de commerce de détail de faire son commerce ou des affaires sur ce territoire sans y avoir été autorisée au moyen d'un permis.

ARTICLE 4 COÛT

Pour obtenir un permis de colporteur, une personne doit déboursier le montant de cent dollars (100.00\$) pour sa délivrance.

ARTICLE 5 PÉRIODE

Le permis est valide pour une période n'excédent pas douze (12) mois.

ARTICLE 6 TRANSFERT

Le permis n'est pas transférable.

ARTICLE 7 EXAMEN

(Agent de la paix)

Le permis doit être porté par le colporteur ou le solliciteur et remis sur demande, pour examen, à un agent de la paix ou à l'officier chargé de l'application du présent règlement.

ARTICLE 8 RENSEIGNEMENTS POUR L'OBTENTION DU PERMIS

Pour obtenir le permis requis à l'article 2 ou 3, une personne doit, dans sa demande :

- fournir nom, adresse et numéro de téléphone de l'organisme, de la société ou du commerçant requérant;
- fournir son nom, son adresse et numéro de téléphone, si représentant du requérant;
- fournir les noms et dates de naissance des solliciteurs ou colporteurs qui circuleront sur le territoire;
- fournir pour chacun des solliciteurs ou colporteurs, une attestation de vérification d'antécédent criminel;
- détenir et fournir copie du permis émis sous l'autorité de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q. chap. P-40.1);
- indiquer la période pendant laquelle la sollicitation ou le colportage ou la vente sera exercée;
- indiquer les raisons de la sollicitation et la marchandise ou le service offert;
- acquitter le tarif fixé.

L'officier municipal chargé de l'application du présent règlement délivre le permis dans un délai maximum de quinze (15) jours de la date du dépôt de la demande, lorsque celle-ci est complète.

ARTICLE 9 EXEMPTION APPLICABLE À CERTAINS COMMERCES

Nonobstant l'article 2 ou 3, aucun permis n'est exigé pour tout commerçant ayant un lieu d'affaires sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 10 RECONNAISSANCE DE CERTAIN ORGANISME SANS BUT LUCRATIF

Tout organisme sans but lucratif peut obtenir, sans frais, le permis requis à l'article 2 ou 3.

ARTICLE 11 HEURES

(Agent de la paix)

Il est interdit de colporter entre 20h00 et 10h00.

ARTICLE 12 AMENDES

(Agent de la paix)

Quiconque contrevient aux articles 2 ou 3 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de deux cent dollars (200.00\$) et maximale de quatre cents dollars (400.00\$).

ARTICLE 13 AMENDES

(Agent de la paix)

Quiconque contrevient à article 11 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de cent dollars (100.00\$).

ARTICLE 14 ABROGATION

Le présent règlement abroge, à toutes fins que de droit, le règlement antérieur.

ARTICLE 15 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ LE 6 OCTOBRE 2003

PUBLIÉ LE 14 NOVEMBRE 2003

Gilles St-Pierre, maire

Roxane Beauchamp, secrétaire-trésorière